

Commission Statuts Et Règlements

Réunion du 16/12/2021

Présents : GIRARD Yves, RUIZ Michel, CARRIQUI Franck

Etant membre de l'Entente Sportive Malvoise, et ce club étant engagé dans le championnat *féminines seniors à 11*, le Président de la Commission, Yves GIRARD n'a pas participé à la présente décision.

Assiste, Damien TRASTET

Féminines seniors à 11

Rencontre n° 23929976 du 5/12/2021

FC Briolet /Alaric 1 – UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM 1

Vu la feuille de match papier,

Vu la réserve du FC Briolet/Alaric confirmée le 05/12/2021,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu les documents déposés par l'arbitre au District fournis par le club de UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM le jour du match,

Vu le PV de la commission du statuts et règlements du 09/12/2021

Vu la réponse de UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM par courriel officiel en date du 13/12/2021

Il ressort qu'au jour de la rencontre,

les joueuses suivantes :

HOARAU Floriane / N° de licence **2545056978**

SAVERYS Alison / N° de licence **2546326104**

HERPELINCK Julie / N° de licence **2546934464**

Ont participé à la rencontre sans licence valide pour la saison 2021/2022 (saisie le 09/11/21 mais incomplètes)

Et que les joueuses suivantes :

DEIGUELDJAR Chimène / N° de licence **2547886907**

BOUZANE Océane / N° de licence **2546394345**

BELLOUKA Sarra / N° de licence **2547056194**

EL BAIZI Sohane / N° de licence **2548220178**

GERBE Jade / N° de licence **2547382024**

LE FLOCH Anouck / N° de licence **9603273349**

Ont participé à ladite rencontre sans licence pour la saison 2021/2022

Par ailleurs, concernant la rencontre FU Narbonne 2 – UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM, il ressort que les joueuses :

ABBOU Manal / N° de licence **9603529012**

BOUTCHACHA Zohra / N° de licence **9603594165**

ont participé à la rencontre sans licence.

La commission décide en vertu des articles :

- 187-2 des RG de la FFF
- 10-4 des dispositions communes des compétitions District

De donner match perdu par pénalité au club de UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM pour les rencontres suivantes :

- BRIOLET/ALARIC - UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM 3 (3pts) – 0 (-1pt)
- FU NARBONNE 2 - UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM 4 (3pts) – 0 (-1pt)

Les frais de confirmation des réserves (32€) sont portés au Débit du compte de l'UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM.

Les frais d'évocation (80€) sont portés au débit du compte de l'UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM.

AMENDE pour non-présentation de licences : 160 € (20 € par licence)

- 6 joueuses pour la rencontre BRIOLET/ALARIC - UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM
- 2 joueuses pour la rencontre FU NARBONNE 2 - UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM

La commission décide de transmettre le dossier à la Commission départementale des arbitres pour la gestion administrative de l'avant match.

Par ailleurs, compte tenu de la gravité des faits reprochés, la commission transmet le dossier à la commission de discipline.

Compétition D2 B

HAUT MINERVOIS OL. 2 – CONQUES US 2

Rencontre n° 23528287 du 12/12/21

Vu la FMI,

Vu les réserves du HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE dument confirmées par mail le 12/12/21 portant sur la participation et la qualification des joueurs de l'US CONQUES 2.

La commission, après avoir vérifié l'ensemble des licences, confirme que l'ensemble des joueurs de l'US CONQUES 2 étaient qualifiés pour participer à la rencontre.

La commission rejette donc la réserve portée par le HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation (32€) seront portés au débit du compte du HAUT MINERVOIS OL.

Le Président de la Commission



Yves GIRARD